

## TEXTES LÉGISLATIFS

### Extraits du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire modifiant la loi du 18 septembre 1985

#### CHAPITRE II

#### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ET DES COURS

(...)

#### SECTION VII – De la cour de cassation

##### 1. Organisation

###### Article 129

La Cour de cassation siège à Port-au-Prince, au Palais de justice.

Elle se compose d'un président, d'un vice-président et de dix juges.

Il y est attaché un greffier en chef, sept greffiers, trois huissiers audienciers, six huissiers exploitants et deux dactylographes.

###### Article 130

Le Parquet de la Cour de cassation se compose d'un commissaire du Gouvernement et de trois substitués.

Il y a trois commis du Parquet.

###### Article 131

La Cour de cassation se divise en deux sections. Les sections siègent séparément ou se réunissent en audience solennelle. Elles se réunissent également en Assemblée générale ou en Conseil supérieur de la Magistrature, dans les cas prévus par la loi.

###### Article 132

La compétence ordinaire de la Cour siégeant en première ou en deuxième section est de cinq juges.

En audience solennelle des sections réunies, la Cour siège avec tous ses membres, à moins d'un

empêchement légitime, sans que le nombre des magistrats puisse être inférieur à sept.

Il en sera de même aux séances de l'Assemblée générale des juges et du Conseil supérieur de la Magistrature. Néanmoins, il ne pourra statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité que par une composition de neuf (9) juges au moins.

En toutes affaires, la Cour doit siéger en nombre impair et avec l'assistance obligatoire du Ministère public représenté par un membre du Parquet ou à défaut de tout membre du Parquet, par un juge qu'aura désigné celui qui préside la Cour.

###### Article 133

Le roulement des juges a lieu par les soins du président aux époques déterminées par les règlements intérieurs.

Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des juges présents dans une section se trouve inférieur à celui fixé à l'article 132, le président de la Cour y pourvoira en appelant, d'après l'ordre du Tableau, un ou plusieurs juges de l'autre section.

Le Président choisit la section qu'il veut présider. Il préside les sections réunies, l'Assemblée des Juges et le Conseil supérieur de la Magistrature. Il a la surveillance et la direction générale des travaux, règle la distribution des affaires, fixe les jours d'audience des sections, surveille le Greffe et prend, en conformité des lois et règlements, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.

En ce qui est de ses attributions administratives ainsi que de la présidence des sections réunies, de l'Assemblée des Juges et du Conseil supérieur de la Magistrature, le président de la Cour est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le juge le plus ancien.

L'ancienneté se règle par la date ou l'ordre des nominations.

*Article 134*

La Cour donne au moins cinq audiences par semaine. Sauf lorsque le rôle est épuisé, les audiences durent au moins trois heures, de dix heures du matin à une heure de l'après-midi.

*Article 135*

Il peut être accordé des audiences extraordinaires selon la nature, le nombre et l'urgence des affaires. Ces audiences, comme celles des sections réunies et de l'Assemblée générale, se tiennent sur convocations spéciales.

*Article 136*

Les arrêts de la Cour de cassation sont intitulés «Au nom de la République, la Cour de cassation, première ou deuxième section, ou en audience solennelle, a rendu l'arrêt suivant.»

*Article 137*

À la fin de chaque année judiciaire, la Cour de cassation adresse tant au pouvoir exécutif, par le ministre de la Justice, qu'au pouvoir législatif un mémoire renfermant les observations qu'elle a faites sur les vices et les lacunes des lois.

**2. Attributions***Article 138*

En sa compétence ordinaire, la Cour de cassation connaît suivant la distribution qui en est faite par le Président :

1. – des pourvois formés contre les ordonnances de référé, les arrêts des Cours d'appel et les jugements rendus en toute matière, en dernier ressort par les Tribunaux de première instance en leurs attributions d'appel des sentences de Justice de Paix ;

2. – des pourvois exercés contre les décisions des tribunaux militaires et les décisions rendues en dernier ressort par les juges de Paix, en toute matière, sans que ces pourvois puissent être fondés sur aucune autre cause que l'incompétence ou l'excès de pouvoir.

Aucun pourvoi contre un jugement ou arrêt par défaut n'est recevable tant que la décision est susceptible d'opposition.

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance et les Tribunaux de Paix ne peuvent être portés en cassation, même après l'expiration des délais d'appel ;

3. – des demandes en cassation fondées sur la contrariété des jugements ou arrêts rendus dans une même affaire entre les mêmes parties en différents Tribunaux de première instance ou Cour d'appel :

4. – des demandes en règlements de juges en matière civile ou criminelle quand les tribunaux ne relèvent pas de la même Cour d'appel ou celles en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, d'après les règles établies par le Code de procédure civile ou par le Code d'instruction criminelle ;

5. – des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux et Cours d'appel ou contre les officiers du Ministère public pour crime ou délit commis par eux dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, conformément au Code d'instruction criminelle ;

6. – des réquisitions du commissaire du Gouvernement sur l'ordre exprès du ministre de la Justice ou d'office pour faire annuler, conformément aux articles 341 et 342 du Code d'instruction criminelle, les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi ;

7. – des demandes en prise à partie contre les juges des Cours et tribunaux, les officiers du Ministère public, les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé dans le cas et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile.

*Article 139*

Le pourvoi régulièrement dirigé contre le jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à toutes les décisions précédemment rendues dans la même instance entre les mêmes parties.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles qui sont soumises au jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présente entre les mêmes parties, la Cour de cassation, admettant le pourvoi, ne prononce pas de renvoi et statue sur le fond, sections réunies. Dans ce cas, la Cour siège avec une majorité de juges n'ayant pas connu de l'affaire lors du premier recours.

Lorsqu'il s'agit de pourvoi contre :

1. – les ordonnances de référé, les ordonnances du juge d'instruction, les arrêts des Cours d'appel rendus sur appel de ces dites ordonnances dans

les cas prévus par la loi en matière de défense d'exécuter ;

2. – les jugements des Tribunaux terriens, ceux des Tribunaux de travail et les sentences en dernier ressort des Tribunaux de paix ;

3. – les décisions du Tribunal militaire,

la Cour de cassation, admettant le recours, statue sans renvoi.

#### Article 140

Il ne sera formé en Cassation aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale.

Peuvent aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance ou l'arrêt d'appel et les dommages- intérêts pour les préjudices subis depuis ledit jugement ou arrêt.

Dans ces différents cas, les demandes nouvelles sont formées dans les mêmes délais prévus aux articles 425 et 428 du Code de procédure civile.

#### Article 141

Les sections réunies en audience solennelle connaissent :

1. – des pourvois en second recours ;

2. – des demandes en révision des procès criminels dans les cas prévus au Code d'Instruction Criminelle ;

3. – des demandes en inconstitutionnalité des lois.

#### Article 142

Lorsque, délibérant sur une affaire, l'une des sections pense qu'il y a lieu de revenir sur la jurisprudence suivie jusque-là par la Cour de cassation, cette section sursoit à statuer et demande au Président de réunir l'Assemblée générale des juges pour lui soumettre la question.

En ce cas, une copie des requêtes des parties et de la décision attaquée est remise à chaque juge avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée générale et le président indique, dans la convocation, la difficulté sur laquelle doit porter la délibération.

Le Ministère public n'assiste pas à l'Assemblée. L'opinion motivée de l'Assemblée donnée à la majorité des voix est obligatoire pour la section saisie de l'affaire.

Il est dressé procès-verbal de la réunion et s'il est décidé de modifier la jurisprudence, ce procès-verbal est annexé à la minute. L'arrêt indique que l'Assemblée générale a été consultée.

#### Article 143

L'exception d'inconstitutionnalité peut être proposée en tout état de cause et, même pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Les Tribunaux de paix, les Tribunaux de première instance, le Tribunal terrien, la Cour d'appel ou la section de la Cour de cassation régulièrement saisis de l'exception, sursoient à statuer et renvoient les parties devant les sections réunies de la Cour de cassation dans un délai qui n'excède pas un mois.

Ce délai court du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt, s'il n'est pas rendu audience tenante.

La partie la plus diligente saisit les sections réunies par une requête signifiée à l'autre partie. Celle-ci fait signifier sa requête en défense soit à personne, soit au domicile réel ou élu, dans le délai de quinzaine augmenté de celui de distance.

Les pièces seront déposées au Greffe de la Cour de cassation par l'une ou l'autre partie dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations sont faites et la capitale.

La demande en inconstitutionnalité sera jugée sans communication préalable au Ministère public, mais la Cour accordera à celui-ci un délai pour conclure par écrit. Ce délai ne pourra excéder quinze jours.

#### Article 144

Celui dont la demande en inconstitutionnalité aura été déclarée non recevable ou mal fondée, est condamné par le même arrêt de la Cour de cassation à une amende de cinq cents à mille gourdes. L'exécution de cette condamnation peut être poursuivie par la contrainte par corps qui, dans ce cas, est d'une durée d'un à trois mois.

#### Article 145

Faute par les parties de saisir les sections réunies de l'exception d'inconstitutionnalité dans le délai imparti, la Cour ou le Tribunal saisi de l'affaire devra, sur les diligences de la partie intéressée, en poursuivre l'audition sans tenir compte de ladite exception qui ne pourra plus être reproduite.

*Article 146*

Nul n'est admis à saisir les sections réunies de l'exception d'inconstitutionnalité en dehors d'un litige légalement soumis à un Tribunal.

*Article 147*

L'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi est déclarée à la majorité des deux tiers au moins de juges siégeant.

*Article 148*

Tout arrêt déclarant inconstitutionnelle une loi ou une disposition de loi est, par les soins de la Cour, adressé immédiatement au ministre de la Justice qui, après avoir informé le Conseil des ministres, le transmet au pouvoir législatif.

*Article 149*

Il n'est rien dérogé à ce qui est prévu par les lois spéciales relatives aux attributions et au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

**3. Fonctionnement***Article 150*

Toutes les affaires portées devant la Cour de cassation sont inscrites par ordre de date et de numéro sur un registre général au moment de leur dépôt au Greffe.

*Article 151*

Il y a, en outre, deux rôles de distribution pour chaque section, l'un des affaires urgentes, l'autre des affaires ordinaires.

*Article 152*

Sont réputées affaires urgentes, outre celles indiquées à l'article 418 du Code de procédure civile :

1. – les réquisitions du Ministère public ;
2. – les affaires pénales ;
3. – les pourvois en matière de loyers et de travail ;
4. – les pourvois exercés en matière de référé ;
5. – les pourvois contre une sentence de justice de paix statuant en dernier ressort ;
6. – les affaires qui requièrent célérité suivant la loi.

*Article 153*

Les affaires ne sont distribuées aux sections qui doivent en connaître que lorsqu'elles sont mises en état. Cette distribution est faite par le Président.

L'affaire est réputée en état lorsque les requêtes et pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés.

*Article 154*

Les affaires attribuées à chaque section y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiennent suivant la distinction établie par les articles 151 et 152.

*Article 155*

Dès le jour du dépôt des pièces au greffe ou après l'expiration des délais pour produire, le greffier les transmet au commissaire du Gouvernement qui en fait immédiatement la distribution aux substituts.

*Article 156*

Le Ministère public est tenu de préparer ses conclusions et de rétablir les pièces au Greffe, savoir : pour les affaires urgentes, dans la quinzaine, et pour les affaires ordinaires, dans le mois, à dater du jour de la communication au parquet.

Le Ministère public donne toujours la priorité aux affaires urgentes.

Le délai est d'un mois pour toute affaire relative à une exception d'inconstitutionnalité. Dans l'intervalle, le commissaire du Gouvernement adresse sur l'affaire un rapport au ministre de la Justice en vue des communications éventuelles du pouvoir exécutif.

*Article 157*

Aussitôt que les conclusions du Ministère Public sont préparées, le Commissaire du Gouvernement fait rétablir les pièces au greffe.

*Article 158*

Il y a dans chaque section deux rôles d'audiences : l'un pour les affaires urgentes ; l'autre, pour les affaires ordinaires.

Les affaires sont inscrites sur le rôle d'audiences par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au Greffe par le Ministère public.

Les rôles d'audiences sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la section ou celui qui en fait fonction.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

#### *Article 159*

L'huissier audiencier tient un double de chaque rôle d'audiences. Il appelle les affaires dans l'ordre de leur inscription.

#### *Article 160*

Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audiences. Elles peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être remises ou continuées par la Cour, une seule fois à jour fixe.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi par l'arrêt.

#### *Article 161*

À l'appel de la cause, les parties ou leurs avocats sont entendus. Chaque partie n'obtient la parole qu'une fois. Le président peut arrêter les plaidoiries lorsqu'il estime que la cause a reçu un développement suffisant.

Les parties ne pourront proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles les auront fait signifier dans le délai prévu en pareil cas par le Code de procédure civile.

Le Ministère public donne ses conclusions.

Il est procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

Le délibéré a lieu en Chambre du Conseil à un jour déterminé par les règlements intérieurs.

À la suite de la délibération, le président confie à l'un des juges ou retient personnellement la charge de préparer l'arrêt. Le magistrat chargé de cette tâche doit, dans la quinzaine suivante, pour les affaires ordinaires, dans la huitaine pour les affaires urgentes, remettre son projet d'arrêt au président qui convoque alors les juges de la composition pour la discussion et le vote.

Hors le cas exceptionnel prévu à l'article 124, la Cour décide à la majorité des voix, mais chaque membre de la minorité, après avoir signé la minute de l'arrêt avec les autres juges, a la faculté de remettre au greffier, pour y être annexée, une note constatant son opinion dissidente et les motifs à l'appui.

Les requêtes des parties et une copie de la décision attaquée seront également annexées à la minute, mais les requêtes ne seront pas reproduites dans les expéditions des arrêts.

#### *Article 162*

Aucune des deux sections ne peut prendre les vacances de fin d'année si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires entendues.

À cet effet, la Cour pourra se dispenser d'entendre des causes pendant la dernière quinzaine de l'année judiciaire.

#### *Article 163*

Il sera pourvu à la composition d'une section spéciale pour entendre, une fois par semaine, pendant les vacances, les affaires urgentes ou qui requièrent célérité.

## Extraits du Code de Procédure civile

### TITRE III

## DU POURVOI EN CASSATION

### SECTION I – Des ouvertures à Cassation

#### Article 412

La Cour de cassation connaît des pourvois exercés contre les arrêts des Cours d'appel et contre les jugements rendus en dernier ressort, soit en matière civile, soit en matière de commerce, par les tribunaux civils pour vice de forme, pour cause de violation, d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse interprétation, de fausse application de la loi.

#### Article 413

Les demandes en cassation des ordonnances de référé des arrêts rendus sur l'appel des dites ordonnances en matière civile ou commerciale, et des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

#### Article 414

Le pourvoi régulièrement exercé contre le jugement ou l'arrêt qui a statué sur le fond d'une contestation s'étend à toutes les décisions précédemment rendues dans la même instance entre les mêmes parties, encore que ces décisions aient été exécutées sans réserve.

Ce principe ne s'oppose pas à ce que les décisions interlocutoires puissent être attaquées dès leur prononcé; dans ce cas, si la Cour admet le pourvoi, elle appliquera les dispositions de l'article 430.

En ce qui est des jugements préparatoires, ils ne peuvent être attaqués par la voie de la cassation qu'après le jugement du fond et en même temps que ce jugement.

Sont réputées préparatoires, les décisions rendues pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputées interlocutoires, les décisions ordonnant, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge du fond.

#### Article 415

La contrariété de décisions rendues entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à cassation.

#### Article 416

L'acquiescement positif d'une partie à une décision la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre cette même décision.

La signification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.

### SECTION II – Des délais pour se pourvoir

#### Article 417

Les parties, leurs héritiers ou ayant cause auront, pour faire leur déclaration de pourvoi, trente jours à partir de la signification de la décision à personne ou à domicile en Haïti.

Les personnes qui habitent l'étranger auront outre le délai de trente jours, le délai de l'article 74 du présent code, à partir de la signification de la décision, au Parquet du Ministère public.

Ces dispositions ne s'appliquant pas aux décisions interlocutoires, le recours ouvert contre ces décisions, à partir de leur signification, pourra encore s'exercer après la décision du fond et jusqu'à la date du pourvoi régulièrement formé contre cette décision.

Sont réputées affaires urgentes les pourvois contre les ordonnances de référé, contre les arrêts rendus sur appel de ces ordonnances, ceux relatifs à l'exécution provisoire, aux réceptions de caution et aux nullités d'emprisonnement. Dans ces cas, le délai de pourvoi sera de huit jours à partir de la signification de la décision de première instance et de quinze jours à partir de celle de la décision d'appel.

Les délais ci-dessus emportent déchéance. Ils courent contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

#### Article 418

Le Ministère public près le Tribunal ou la Cour qui a rendu la décision et le Ministère public près la Cour de cassation auront, pour se

pourvoir, les mêmes délais que l'article précédent accorde aux parties, mais leur pourvoi ne pourra profiter aux parties qui ne se seraient point pourvues dans le délai.

#### *Article 419*

La Cour de cassation ne peut prononcer que sur les moyens présentés, soit par les parties, soit par le Ministère public, et lorsque l'annulation ou la confirmation du jugement est basée sur les moyens du Ministère public, elle profite à la partie en faveur de laquelle ils ont été proposés.

#### *Article 420*

Le Ministère public près les tribunaux civils, le Ministère public près les cours d'appel, et le Ministère public près la Cour de cassation auront, même après l'expiration des délais, la faculté de se pourvoir contre les décisions dans l'intérêt seul de la loi et sans que les parties puissent, dans ce cas, profiter ou souffrir de leur action.

### **SECTION III – De la forme du pourvoi et de l'arrêt**

#### *Article 421*

Les parties qui veulent se pourvoir en cassation contre une décision, doivent en faire la déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour qui l'a rendue ou par exploit signifié à personne ou à domicile et signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale.

Toutes les fois que la déclaration n'aura pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision, elle sera signifiée au greffier de ce tribunal qui l'inscrira à sa date au registre prescrit en l'article 422 du code de Procédure civile, avec toutes les énonciations prévues au sus dit article, excepté celle de la signature du demandeur.

Le Ministère public près le tribunal civil et le Ministère public près la Cour d'appel qui veulent se pourvoir en cassation contre une décision doivent en faire la déclaration au Greffe du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision.

Le Ministère public près la Cour de cassation devra faire sa déclaration de pourvoi au Greffe de la Cour de cassation.

#### *Article 422*

Il sera tenu au Greffe de chaque Tribunal de paix, Tribunal civil ou Cour d'appel, un registre de déclarations de pourvois en cassation. Toute

déclaration de pourvoi y sera inscrite, et il y sera fait mention de la décision, de sa date, des noms et qualités des parties, de l'avocat que le demandeur aura constitué, s'il en a constitué un.

Cette déclaration sera toujours présumée avoir été faite au greffe, dès lors qu'elle aura été reçue par le greffier et inscrite au registre prévu à l'alinéa précédent.

La preuve contraire ne sera reçue que s'il est argué que la déclaration est entachée de fraude, de dol ou de faux ou qu'elle a été faite de manière à causer préjudice.

L'acte sera signé par le demandeur ou par le porteur de sa procuration spéciale, ou mention sera faite que l'un ou l'autre ne sait ou ne peut signer.

#### *Article 423*

Le pourvoi en Cassation n'est pas suspensif; néanmoins, l'exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué ne pourra être poursuivie qu'après que la partie aura fourni bonne et valable caution.

Les discussions sur la caution seront portées au Tribunal ou à la Cour qui aura rendu la décision attaquée.

Néanmoins, les décisions en matière de divorce ne seront exécutoires que lorsqu'elles seront passées en force de chose jugée.

Il en sera de même de toute décision susceptible d'entraîner un changement dans l'état des personnes.

#### *Article 424*

Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par 40 kilomètres de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas, et assignation au dit défendeur à fournir ses défenses au greffe de la Cour de cassation dans les trente jours, s'il demeure en Haïti, dans les quarante-cinq jours, s'il demeure aux Antilles ou le Continent Américain; dans les soixante jours s'il demeure au delà de l'un ou l'autre Océan; le tout à peine de nullité de la déclaration de pourvoi qui pourra être renouvelée si les délais prévus en l'Article 417 ne seront pas expirés.

#### *Article 425*

Dans les vingt jours de la signification de ses moyens, outre un jour par quarante kilomètres de

distance entre le lieu de cette signification et le siège de la Cour de cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, déposer au greffe de cette Cour :

1. – l'acte dûment signifié contenant ses moyens ;
2. – une expédition de la déclaration de pourvoi ou l'original de l'exploit d'huissier contenant cette déclaration ensemble l'original de l'exploit de signification d'icelle au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée.
3. – une expédition de la décision dénoncée ensemble l'exploit de signification, ou une copie signifiée de la même décision. Si les pièces nécessaires au soutien d'un moyen n'étaient pas déposées, ce moyen seulement sera rejeté.

Au bas ou en marge de l'acte de dépôt, il sera fait mention des pièces produites.

Le demandeur devra également consigner à la Caisse des dépôts et consignations une amende de quinze gourdes. Le récépissé constatant cette consignation pourra être produit jusqu'au délibéré de la Cour pour être annexé au dossier du pourvoi.

#### Article 426

Les dispositions des articles 424 et 425 sont applicables aux pourvois réputés affaires urgentes, sauf les modifications suivantes ;

Le défendeur sera assigné à domicile réel ou élu, à fournir ses défenses dans le délai de quinze jours francs. Toutefois, le défendeur qui habite hors du territoire de la République sera assigné à domicile élu en Haïti.

Dans la huitaine franche de la signification de ses moyens outre le délai de distance entre le lieu de cette signification et le siège de la Cour de cassation le demandeur fera à peine de déchéance sa production au greffe de la Cour de cassation.

#### Article 427

Dans les délais à lui accordés, outre un jour par quarante kilomètres de distance, si la signification a lieu à domicile, le défendeur fera signifier ses réponses au demandeur, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, et remettra ses pièces au greffe. Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf le recours prévu au cinquième alinéa de l'article 417.

#### Article 428

La tierce opposition n'est pas recevable contre les arrêts de la Cour de cassation.

#### Article 429

Si l'arrêt rejette le pourvoi, l'amende sera acquise à l'État. L'exécution appartiendra au tribunal qui a prononcé le jugement.

En cas de réformation, la Cour de cassation désignera le Tribunal à qui l'exécution appartiendra.

#### Article 430

Si la Cour de cassation annule la décision dénoncée, elle renverra la connaissance de l'affaire à un tribunal voisin de même degré de celui qui aura rendu la décision cassée, sauf le cas de suspicion légitime prouvée.

En cas de cassation ou d'annulation de la décision attaquée, l'amende consignée sera restituée.

#### Article 431

Lorsque sur un second recours même sur exception une même affaire se présente entre les mêmes parties, la Cour de cassation admettant le pourvoi, ne prononcera point le renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

#### Article 432

Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la cassation est prononcée pour contrariété de jugements. La Cour ordonnera que sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

#### Article 433

Tout arrêt portant cassation devra être adressé dans le délai de huitaine de son prononcé par le greffier, au secrétaire d'État de la Justice, sous peine d'une amende de vingt-cinq gourdes.

Il sera transmis par le secrétaire d'État de la Justice au Ministère public près la Cour ou le Tribunal qui aura rendu la décision. Le Ministère public les acheminera au doyen du Tribunal ou au président de la Cour qui les fera transcrire sur un registre spécial sous peine d'une amende de vingt-cinq gourdes pour chaque infraction contre le greffier et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Les arrêts de la Cour de cassation seront publiés chaque année.

#### Article 434

La rédaction des arrêts de la Cour de cassation contiendra les noms des juges et du Ministère



public ; les noms, professions et demeures des parties ; les noms de leurs défenseurs si elles en ont constitué ; l'objet et les moyens de la demande, les fins de non recevoir et moyens de la défense, enfin l'indication des textes de loi sur lesquels la décision sera motivée.